

**POINT**

**D'INFORMATION**

**MENSUEL**


-

**SEPTEMBRE**

-

**n° 3-2008**

## Sommaire

- [Année scolaire 2008/2009 - organigramme du service DAGEFIJ 5](#) – page 3
- [Message important : remontée COFI - pilotage pour l'exercice 2007](#) – page 3
- [Accès à la rubrique « Conseils aux EPLE » suite à la modification du site Internet de l'Académie.](#) – page 4
- [Élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE - année 2008-2009](#) page 5
- [Composition de la commission permanente des Lycées - Article 421-37 du Code de l'Education](#) – page 6
- [Questions/ Réponses « Rconseil » du Bureau DAF A3 du MEN](#) – page 7, 8 et 9
- [Actualités réglementaires](#) – pages 10 et 11 :
  - Réforme des groupements comptables.
  - Assistants d'éducation - Accompagnement éducatif.
  - Procédures de dépenses.
  - Indemnités pour les déplacements.
  - Fonctionnaires.
-  ➤ [Revue de Presse](#) – page 11
  - Brochure réalisée par l'académie de Caen sur la dissolution des agences comptables.
  - Guide juridique du chef d'établissement : actualisation des fiches 2 et 21.
- [Divers](#) – page 12

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire général d'académie

Gérard GUILLAUMIE

## Année scolaire 2007/2008 Organigramme du service DAGEFIJ 5

[Retour au sommaire](#)

Adresse électronique du service : [ce.dagefij5@ac-besancon.fr](mailto:ce.dagefij5@ac-besancon.fr)

Responsable du service  
**Sylvie BOURQUIN**

**Régis SIMONIN**  
**Sébastien MICHEL**

Contentieux administratifs : gestion des contentieux devant les juridictions administratives,  
Conseil juridique auprès des services gestionnaires et des établissements scolaires,  
Protection juridique du fonctionnaire  
Contentieux des accidents scolaires  
Suivi des crédits contentieux  
Documentation juridique

**Antoine JOUGUELET**

Contrôle de légalité des actes administratifs et financiers des lycées, lycées professionnels et EREA de l'académie.  
Cautionnement des agents comptables  
Instruction des dossiers de débits  
Instruction des dossiers d'atteinte aux biens.

### Remarques :

- **Fonction conseil auprès des EPLE**

En l'absence de Monsieur NOTARO, la fonction conseil sera assurée principalement par :

- ✓ Monsieur Fouad BAKOUCHE (chef de la division des affaires générales, financières et juridiques)
- ✓ Monsieur JOUGUELET
- ✓ Madame BOURQUIN
- ✓ Monsieur SIMONIN
- ✓ Monsieur MICHEL

- **Publication du PIM**

La diffusion du PIM pourra être aménagée selon l'activité du service (publication bimestrielle, transmission de messages indépendamment du PIM selon l'urgence)

## Remontée COFI - PILOTAGE Exercice 2007

[Retour au sommaire](#)

Enquête à renseigner : Message adressé aux établissements qui n'ont pas encore transmis l'enquête au CIAB.

**RAPPEL** : **date butoir fixée au 30 septembre 2008**

Remarque : le taux de réponse de l'Académie de Besançon est actuellement de 26% alors que le taux moyen national s'élève à 45.4% (enquête ministérielle au 27 août 2008).

## Accès à la rubrique « Conseils aux EPLE » suite à la refonte du site Internet de l'Académie

Comment accéder désormais à la rubrique « Conseil aux EPLE » depuis le site de l'académie ?

- rubrique Personnels/Etablissements/Conseils aux EPLE.

The screenshot shows the homepage of the Académie de Besançon. The navigation menu at the top includes: Académie, Pédagogie, Orientation, Formation, Vie scolaire, Examens-Concours, Personnels, Inspections académiques. Below this, a secondary menu lists: Encadrement, Enseignants, Administratifs et techniques, APR, Établissements, Emplois, Instances de concertation, Mutations, Santé - social. The main content area is divided into several columns. The 'Établissements' column contains a list of links: Affections Post-BAC, Étiquettes établissements 2007 - 2008, Costa, Répertoire simplifié, and **Conseils aux EPLE**. The 'Personnels' column lists various categories like Encadrement, Administratifs et techniques, and Emplois. The right side features 'Dernières publications' and 'Les indispensables' sections.

La rubrique Conseils aux EPLE figure dans l'espace réservé au personnel EN de l'Académie de Besançon. Il convient donc de s'identifier comme suit :

The screenshot shows the authentication page for 'Le service DAGEFIJ 5'. The page text reads: 'Le contenu de cette page est réservé aux personnels de l'académie de Besançon. Pour y accéder, utilisez votre identifiant de messagerie @ac-besancon.fr et identifiez-vous.' Below this is a login form with fields for 'Votre identifiant :' and 'Votre mot de passe :', a 'Soumettre' button, and a link 'Comment recevoir mes codes d'accès ?'. A small window titled 'Authentification LDAP - Windows Internet Explorer' is overlaid on the page, showing the same login instructions and fields.

## Élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE - année 2008-2009

[Retour au sommaire](#)

Pour l'année scolaire 2008-2009, les élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et aux conseils des écoles se dérouleront les **17 et 18 octobre 2008**.

Comme chaque année, le jour du scrutin sera choisi entre ces deux dates par le chef d'établissement dans le second degré et par la commission électorale dans le premier degré.

Les déclarations de candidatures devront être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin, soit le lundi 6 ou le mardi 7 octobre à minuit, suivant la date des élections retenue par les établissements.

- [Note de service n° 2008-101 du 25 juillet 2008 \(BO n° 31 du 31 juillet 2008\)](#).

Pour mémoire, en septembre 2006, le service juridique a réalisé une brochure afin de guider les EPLE dans la mise en place du conseil d'administration, de la commission permanente et du conseil de discipline.

Vous pouvez retrouver ce document sur le site intranet de l'académie, page « Conseils aux EPLE »

- [Brochure académique sur la mise en place des conseils d'administration](#).

## Composition de la commission permanente des lycées – Article 421-37 du Code de l'Éducation

[Retour au sommaire](#)

Suite à la codification du décret n° 85-924 du 30 août 1985 (Livre IV du Code de l'Éducation - Cf. PIM n° 2- 2008), une erreur matérielle est à signaler :

L'article R 421-37 7ème alinéa est ainsi rédigé : « 6° Trois représentants élus des parents d'élèves dans les collèges et les lycées ; », alors que le texte d'origine (article 26 du décret du 30 août 1985) prévoit : « **Trois représentants élus des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées** ».

Lors de la mise en place des commissions permanentes dans les lycées pour la présente année scolaire, il conviendra donc de tenir compte de la composition effectivement prévue par cet article 26, sans attendre la rectification prochaine par décret.

Source : Courrier de la Direction des Affaires Juridiques du MEN du 19 juin 2008.

### - Gestion du service de restauration en ensemble immobilier :

Nous avons été interrogés à plusieurs reprises sur les difficultés qui pouvaient survenir pour la gestion des créances et l'utilisation du prélèvement automatique pour les cités scolaires ou ensembles immobiliers lorsque ceux-ci pratiquent une "gestion globalisée du SAH", c'est à dire un seul service spécial inscrit dans la comptabilité de l'établissement hébergeur retraçant le budget de la restauration et de l'hébergement pour l'ensemble et les ordres de recette établis en conséquence par ce même établissement.

Vous trouverez ci-après quelques éléments d'analyse.

A notre sens, si la collectivité de rattachement a décidé de confier la gestion du service annexe d'hébergement à l'EPL, en maintenant les règles de gestion qui prévalaient jusqu'à présent, il y a lieu de se référer à la circulaire 91-132 du 10 juin 1991 - annexe technique - et à son § 11213 qui précise :

"Il convient de noter que, quels que soient le mode d'organisation ou la méthode de suivi budgétaire, dès lors qu'un établissement doté d'un service annexe d'hébergement accueille des élèves en provenance d'un autre établissement, chaque établissement constate les droits scolaires des familles et mandate globalement le produit à l'établissement gestionnaire du service de restauration après déduction du trousseau des élèves, de la participation des familles à la rémunération du personnel d'internat et de la cotisation à l'éventuel fonds commun des services d'hébergement. L'établissement gestionnaire du service enregistre les produits et les charges de l'hébergement selon les cas, soit au service spécial R 2, soit au service spécial L 2, ouverts à son budget."

L'ouverture d'un chapitre R2 au sein du budget d'un EPL dont les élèves sont accueillis par un autre établissement nous semble d'autant plus pertinente que cette pratique permet une meilleure lisibilité du budget de chaque structure, exigence par ailleurs réclamée par plusieurs collectivités territoriales de rattachement qui souhaitent une traçabilité des charges de fonctionnement liées au SAH au sein de chaque budget.

On observera également, que le choix de cette procédure budgétaire, conforme à l'annexe technique de 91, est totalement compatible avec les derniers développements des logiciels nationaux - DFT et prélèvement automatique-, et qu'ainsi toutes difficultés liées à la gestion des droits constatés, des créances élèves et des encaissements du service de restauration sont écartées si la gestion est individualisée par établissement.

Source Message RConseil n° 08-234 du 16 juin 2008.

### - Prescription des créances de pension et de demi- pension :

Plusieurs académies nous ont interrogés sur la prescription des frais de pension et de demi-pension, depuis la parution de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

La direction des affaires juridiques, interrogée par nos soins sur ce sujet, nous confirme que, compte tenu de la version actuelle de l'article 2272 du code civil, modifié par l'article 2 de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, qui ne traite désormais que du délai de prescription pour l'acquisition de propriété immobilière, la prescription de créances de demi-pension et de pension doit, en l'absence de dispositions particulières, être fixée à quatre ans, et ce conformément au 2ème alinéa de l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Source Message Rconseil n°08-278 du 22 juillet 2008.

### - Contravention pour excès de vitesse :

Les académies s'interrogent régulièrement sur les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées en cas d'utilisation du véhicule de service.

Vous trouverez ci-dessous la réponse adressée à un sénateur par la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux contraventions pour excès de vitesse concernant un véhicule communal et publiée dans le JO Sénat du 19/06/2008 - page 1233 :

*"Lorsqu'un avis de contravention pour excès de vitesse est adressé à une collectivité, titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule qui a servi pour commettre l'infraction, son représentant n'est pas tenu de communiquer à l'officier du ministère public l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque l'infraction a été constatée. La collectivité devra toutefois s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire dans les quarante-cinq jours qui suivent l'envoi de l'avis de contravention, à moins que son représentant ne formule dans le même délai une requête en exonération. Cette requête devra être accompagnée d'une lettre exposant les motifs de la contestation ou de l'absence de renseignements relatifs au conducteur et d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire. Si les conditions de recevabilité de la requête sont remplies, l'officier du ministère public pourra alors soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit communiquer ses réquisitions et le dossier de la poursuite au tribunal de police. Enfin, en application de l'article L. 121-3 du code de la route, le tribunal de police ou la juridiction de proximité pourra déclarer le représentant de la collectivité redevable de l'amende prononcée, à moins que celui-ci n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre évènement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction".*

Cette situation est évoquée par les articles L 121-1, 121-2 et 121-3 du code de la route. L'article L 121-3 précise ainsi que "par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable



pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction. La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police ou la juridiction de proximité, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende. Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 sont applicables dans les mêmes circonstances".

En outre, il appartient à l'ordonnateur et non au comptable, de contester la responsabilité de l'infraction.

Source Message Rconseil n°08-251 du 20 juin 2008.

## Actualités réglementaires

[Retour au sommaire](#)

### - Réforme des groupements comptables :

- [Note de service du 22 août 2008](#) relative à la réforme de la carte des agences comptables des EPLE (BO n° 32 du 28 août 2008).

### - Assistants d'éducation - Accompagnement éducatif :

- [Cirulaire n° 2008-108 du 21 août 2008](#) (BO n° 32 du 28 août 2008)

Cette circulaire vient préciser les modifications apportées par le décret n° 2008-316 du 4 avril 2008 au décret du 6 juin 2003 (Cf. PIM n° 2/2008).

### - Procédures de dépenses :

- [Arrêté du 7 juillet 2008](#) modifiant l'arrêté du 23 juillet 1991 relatif au règlement par virement de compte et par chèque barré et au règlement d'office des dépenses des organismes publics (JO du 22 juillet 2008).
- [Instruction DGFIP n° 08-021 M9 du 23 juillet 2008](#) relative à la modernisation des procédures de dépenses.  
Cette instruction assouplit le régime des dépenses payables avant service fait et / ou avant ordonnancement préalable.

Ces deux documents sont mis en ligne sur l'intranet de la DAF, rubrique EPLE/références/Codex des EPLE.

### - Indemnités pour les déplacements :

- [Arrêté du 26 août 2008](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 pour le règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

### - Fonctionnaires :

- [Cirulaire D.G.A.F.P. n° 2166 du 21 juillet 2008.](#)

La circulaire prévoit les modalités de mise en œuvre des décrets instituant :

- une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du

conjoint,

- un complément indemnitaire en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat à l'occasion d'opérations de restructuration,
- une indemnité de départ volontaire,
- une indemnité temporaire de mobilité.

- [Circulaire n° 2167 du 5 août 2008](#) sur la réforme de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.
- [Circulaire n° 2164 du 13 juin 2008](#) relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

## Revue de Presse

[Retour au sommaire](#)

- [Brochure sur la dissolution d'une agence comptable](#).

Cette brochure réalisée par l'Inspection académique de l'Orne reprend les diverses opérations liées à la passation de service pour dissolution d'agences comptables.

### - **Le Guide Juridique du Chef d'établissement : actualisation en cours**

L'actualisation de la publication "Guide juridique du chef d'établissement" par la Direction des Affaires Juridiques du MEN se poursuit.

Une nouvelle fiche est disponible sur le site du Ministère : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

« L'EPL : un établissement public administratif » - fiche 1.

« [Création et gestion des traitements de données à caractère personnel](#) » - fiche 21.

[Consulter le guide juridique du chef d'établissement](#)

## Divers : Tarifs SNCF 2<sup>nde</sup> classe (Stage en entreprise des élèves)

[Retour au sommaire](#)

### 1.1. Prix de base général

#### 1.1.1. Paramètres de calcul du prix de base général a 1<sup>er</sup> juillet 2008

Le prix de base seconde classe (pour les trajets dans certains trains autres que TG) est calculé selon la formule :  $P = a + bd$

**P** étant le prix, **a** une constante, **b** le prix kilométrique et **d** la distance tarifaire.

Le prix plein tarif d'un billet pour un trajet effectué en 1<sup>ère</sup> classe est déterminé partir du prix calculé en 2<sup>ème</sup> classe auquel est appliqué le coefficient de majoration de 1,5. Le montant obtenu est arrondi au décime d'euro supérieur.

Distance (d) de à		Constante (a)		Prix kilométrique (b)	
		1 <sup>ère</sup> classe	2 <sup>ème</sup> classe	1 <sup>ère</sup> classe	2 <sup>ème</sup> classe
1	16 km	0,9725	0,6483	0,2432	0,4621
17	32 km	0,3129	0,2086	0,2706	0,1804
de 33	64 km	2,5802	1,7201	0,1991	0,1327
de 65	109 km	3,5825	2,3883	0,1845	0,1230
de 110	149 km	5,0330	3,3553	0,1757	0,1171
de 150	199 km	9,8642	6,5761	0,1455	0,0970
de 200	300 km	9,4632	6,3088	0,1475	0,0983
de 301	499 km	16,6560	11,1040	0,1257	0,0838
de 500	799 km	22,5044	15,0029	0,1122	0,0748
de 800	1999 km	39,2882	26,1921	0,0920	0,0613

Ce barème permet au conseil d'administration de déterminer un tarif moyen de remboursement des frais de déplacement des élèves dans le cadre des stages en entreprise (Cf. note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 sur le financement des frais d'hébergement de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise)